

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	30 mars 2020 9:53:07 HAT
N° de référence de l'C-NLOHE :	2019-RQ-0066
Demandeur :	Husky Energy
N° de référence du demandeur :	RQ-18-00000618
Nom de l'installation :	Projet West White Rose
Autorité :	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069</i> <i>Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act (Loi de Terre-Neuve-et-Labrador de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador), paragraphe 146(1) et article 201.66</i>
Règlement :	<i>Alinéa 23(2)a) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve</i>

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve le demandeur, propriétaire du projet West White Rose, à fournir une division de classe H-0/J-15 pour la zone du puits du pont cellulaire au-dessus du puits du CGS au lieu du cloisonnement de classe H-120, comme le prescrit

l'alinéa 23(2)a) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à la date la plus proche :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier qui fait l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé, ou
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité révoque la présente décision en raison
 - i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou
 - ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'une nouvelle analyse remettant en question l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité